



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-044

Nice, le 4 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et rejet dans les eaux de surface
à Saint-Jean-Cap-Ferrat**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de la SA La Voile d'Or en date du 29 juillet 2021, reçue le 6 août 2021 et jugée complète le 20 août 2021, concernant des puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et rejet dans les eaux de surface dans le cadre du projet immobilier La Voile d'Or à Saint-Jean-Cap-Ferrat,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 2.2.3.0.,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SA La Voile d'Or, Monsieur Edouard DESCHEPPER Président, représenté par Monsieur Marc VALLEE

Adresse : 7, Avenue Jean MERMOZ 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Date de dépôt du dossier complet : 20 août 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du projet immobilier de démolition partielle et reconstruction de l'hôtel La Voile d'Or 7, Avenue Jean MERMOZ à Saint-Jean-Cap-Ferrat, parcelles AI n°383, 384, 385, 387, 498p, DP n°383 et 386 :

Ouvrages souterrains temporaires pour le rabattement de nappe

- un ouvrage de fouille à parois en béton périphériques moulées étanches de 267 ml, de 23 m de large sur 110,5 m de long avec une profondeur moyenne de 16 m ;
- 6 puits de pompage Ø 300 mm d'une profondeur d'environ 13,7 m complétés par des formes de pente et le cas échéant par des tranchées drainantes dirigées vers les puits de pompage ;
- 2 piézomètres Ø 50 mm de 15 m de profondeur pour le suivi du rabattement de nappe et de l'effet barrage ;

Ouvrages permanents pour lutter contre l'effet barrage

Uniquement en cas d'effet barrage constaté lors du suivi piézométrique de la nappe en amont et aval de la zone terrassée :

- tranchées drainantes, puits filtrants et ouvrages de réinjection dont l'implantation et la profondeur exactes sont communiquées au Préfet avant les travaux en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 :

Prélèvement d'eau temporaire pour le rabattement de nappe

- pompage d'un débit moyen maximum de 22 m³/h ;
- volume total maximum de 190 000 m³ par an sur une durée prévisionnelle de 22 mois ;
- mise en place d'un compteur volumétrique pour quantifier les volumes prélevés.

Prélèvement d'eau permanent pour lutter contre l'effet barrage

Uniquement en cas d'effet barrage constaté lors du suivi piézométrique de la nappe en amont et aval de la zone terrassée et de mise en place d'ouvrage de lutte contre cet effet :

- le débit de drainage total en phase définitive en m³/h et le volume prélevé prévisionnel en m³ par an, réinjecté à l'aval de l'ouvrage sont communiqués au Préfet en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.2.0

Rejet dans les eaux de surface

- rejet des eaux de pompage, après décantation dans un bassin tranquilisateur, dans les eaux du

port par le biais d'un tube plongeur avec l'accord du gestionnaire et de MNCA (établissement d'une convention).

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre notamment :

- contrôle de la qualité des eaux de la nappe avant le démarrage des pompes (notamment Escherichia Coli, composés organo-chlorés, test microtox) ;
- mise en place d'un équipement de secours de 6 pompes de 20 m³/h en cas d'aléas hydrogéologiques, climatiques ou marins ;
- éloignement des sources de pollution et des ruissellements des forages et piézomètres, confinement et protection des têtes d'ouvrages ;
- mise en place d'un compteur à induction permettant de quantifier les volumes prélevés ;
- lors de la réalisation de la paroi moulée, mise en œuvre de pré-injections périphériques par des coulis ne risquant pas de se propager dans les eaux littorales ou du port avec une maille et une interdistance définies par un géotechnicien et adapté dans le cadre de la méthode observationnelle ;
- réalisation d'un mur de protection secondaire autour de la fouille pour éviter tout déversement d'eau de mer vers le chantier ;
- évacuation des laitances de ciment et béton vers un site de traitement agréé ;
- dispositif de protection anti-houle/submersion marine mis en place à l'extrémité Est du projet : enrochements et mur préfabriqué ajouré en L, récupération de l'eau traversant ce brise lame sur une dalle en béton armé sur géomembrane, décantation dans un bassin en structure alvéolaire (ancienne piscine de l'hôtel) avant pompage et rejet côté port ;
- réalisation d'un ou plusieurs bassins de décantation des eaux pompées, si besoin complétés par des dispositifs filtres supplémentaires (géotextile, filtre synthétique, filtre à sable...) afin de garantir un taux maximal de MES de 35 mg/l au point de rejet ;
- analyses sur des prélèvements en sortie de décanteur avant rejet ;
- rejet dans les eaux du port par un tube plongeur à l'abri d'un écran géotextile amarré et arrimé à un flotteur et lesté par une chaîne afin d'éviter toute dispersion d'éventuelles matières en suspension dans les eaux du port ;
- prévention de la propagation d'éventuelles fuites d'hydrocarbures par la présence de boudins flottants anti-pollution.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Prescriptions générales

Un suivi de la qualité des eaux pompées et des eaux décantées avant rejet durant la phase travaux de rabattement de nappe est réalisé pour garantir la compatibilité de cet aménagement avec l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 2.2.3.0..

A cet effet, un protocole de suivi physico-chimique, bactériologique et thermique, incluant également le suivi de la salinité des eaux, sera soumis à l'approbation de la DDTM06. Il sera préalablement établi en concertation avec MNCA et la direction du port et ajusté en fonction des

résultats du contrôle effectué avant le démarrage des pompages.

Il doit permettre le suivi de toute modalité opératoire permettant de minimiser l'écart de température entre l'eau rejetée et le milieu qui ne doit pas dépasser 11 °C et d'éviter toute altération du milieu récepteur (coloration, odeur) lié à l'écart de salinité ou à la présence d'éléments chimiques ou bactériologiques.

La phase de rabattement de nappe ne peut être entreprise avant validation de ce protocole.

Article 4 : Suivi/Entretien

Un contrôle régulier des ouvrages d'au minimum 1 fois par semaine est réalisé pour contrôler notamment l'état du système de filtration, l'aspect général du plan d'eau et de sa turbidité.

L'écran anti-MES est régulièrement remplacé et nettoyé.

Un suivi piézométrique hebdomadaire de la nappe en amont et aval de la zone terrassée est prévu pour contrôler l'effet barrage et la mise en place de cibles topographiques et d'inclinomètres contrôlés tous les 2 jours permet de vérifier l'absence de tassement ou mouvement de sol impactant les propriétés moyennes du chantier.

Article 5 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » et côtières « Cap Ferrat – Cap d'Ail » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 6 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre	déclaration	11/09/03

	procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	déclaration	27/07/06

Article 7 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 9 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 15 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

Audrey Massot